

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles**  
**sur les communes de BAUGE-EN-ANJOU (49) et BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4298 relative à un boisement de 19,26 ha réparti sur les communes de Baugé-en-Anjou et de Bazouges-Cré-sur-Loir, déposée par M. Henri de Castries et considérée complète le 21 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à boiser en résineux, sur une surface de 19,26 ha, différentes parcelles non systématiquement limitrophes et réparties sur les communes de Baugé-en-Anjou (proche du centre bourg de la commune déléguée de Fougeré) et de Bazouges-Cré-sur-Loir ;

Considérant que l'emprise du projet est située en zone agricole A (zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme (PLU) de Fougeré, approuvé le 27/04/2009, et sur la partie sud de la parcelle ZV 35(p), en zone naturelle N (secteur à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel) ;

Considérant que les parcelles ZV 47, ZV 48, ZV 49 et ZV 50 sont limitrophes d'un site archéologique identifié par le PLU ;

Considérant que certaines parcelles sont situées dans le périmètre de protection du château de Gâtine (inscrit au titre des monuments historiques) et/ou de l'église de Fougeré (classée au titre des monuments historiques) ; qu'une partie de la parcelle ZV 35(p) est comprise dans une ouverture visuelle identifiée par le projet d'aménagement et de développement (PADD) du PLU et que la plantation d'arbres pourrait venir fermer ce cône et compromettre la qualité paysagère du site ;

Considérant que certaines limites du boisement envisagé en partie nord de la parcelle ZV 35(p) sont à proximité immédiate d'habitations et d'équipements (terrains de sport), ce qui représente un risque potentiel en cas d'incendie ;

Considérant que la parcelle ZV 35(p) est en prairie permanente et recense plusieurs mares qui nécessitent d'être inventoriées afin d'éviter toute destruction ou détérioration d'espèce protégée ; qu'un complément d'étude est nécessaire pour établir la qualité de cette prairie (flore) et évaluer le risque d'impact d'un boisement sur les mares à proximité ;

Considérant la présence potentielle de zones humides sur les secteurs à boiser ; qu'il convient de garantir leur préservation et le maintien de leurs conditions d'alimentation le cas échéant, notamment en cas de drainage des parcelles lors du travail préalable au boisement, lequel drainage doit faire l'objet d'un diagnostic pédologique amont conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 NOR : DEV00922936A ;

Considérant que les parcelles situées à Cré-sur-Loir sont limitrophes des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rives et abords du Loir de la Flèche à Bazouges-sur-le-Loir » et de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir », et situées à moins d'un kilomètre du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Vallée du Loir à Vaas à Bazouges » ; qu'il convient de justifier de l'absence d'impact direct et indirect du projet sur les espèces et habitats du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi que la multiplicité des enjeux en présence nécessite une réelle appréciation des impacts pressentis dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale du projet, de nature à analyser les impacts du projet en matière de préservation des espèces et habitats naturels protégés, des zones humides potentielles et de la qualité paysagère du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 19ha26 réparti sur les communes de Baugé-en-Anjou et de Bazouges-Cré-sur-Loir, est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter – sur la base d'un état initial précis, et des éléments affinés du projet – l'impact du projet sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF situés à proximité, ainsi que les solutions de substitution examinées, à justifier les choix opérés, à justifier à son échelle de la prise en compte des impacts du projet et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment pour les thématiques espèces et habitats naturels, zones humides, patrimoine architectural, paysager et archéologique, risque incendie ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri de Castries et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

25 NOV. 2019

Directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours
----------------------------

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

